



PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 18 FEV. 2020

**mettant en demeure la société VALEAURHIN
sise Route du Glaserswoerth à STRASBOURG
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 20 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2020 ;
- VU le rapport du 27 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2020 des installations exploitées par la société VALEAURHIN à Strasbourg, que :

- le site ne dispose pas du réseau de robinets d'incendie armés (RIA) prescrit par l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié ;
- l'emplacement (et la fonction précise) de la vanne de coupure de l'arrivée de gaz du four d'incinération, au deuxième étage (via un escalier extérieur) n'est pas convenablement repéré tel que prescrit à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux liés à la mise en place du réseau nécessitent la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau enterré, dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société VALEAURHIN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, signalées en gras, de l'arrêté préfectoral susvisé pour l'exploitation et l'aménagement de ses installations sises Route du Glaserswoerth, 67000 STRASBOURG , dans les délais suivants :

- **Un an** : Article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié : « *L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.*
Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :
 - 3 poteaux incendie normalisés,
 - deux colonnes sèches branchées sur le puits de forage.*Les moyens d'intervention sur le site se composent :*
 - *d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),*
 - *d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,*
 - *d'une réserve de CO2 et de cannes d'injection pour l'inertage du silo à boues séchées.**L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »*
- **3 mois** : Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié : « *Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.*
Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.
Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles. »

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEAURHIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de Strasbourg.

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe


 Nadia IDIRI